

Fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse (anciennement Union Suisse du Métal (USM) déclaré de force obligatoire

Questions fréquemment posées (FAQ)

Pourquoi des fonds de formation professionnelle peuvent-ils être déclarés de force obligatoire?	La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité que le Conseil fédéral déclare de force obligatoire les fonds de formation professionnelle d'une branche, lorsqu'au moins un tiers des entreprises cotisent d'ores et déjà au fonds concerné.
Où se trouve la base légale?	Art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (Recueil systématique du droit fédéral 412.10) Art. 68 ss de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) (Recueil systématique du droit fédéral 412.101) Lien vers le droit fédéral : http://www.sbfi.admin.ch/berufsbildung/01421/index.html?lang=fr
Quel est le sens et le but du fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse déclaré de force obligatoire?	Le bon fonctionnement de la formation professionnelle est dans l'intérêt de toutes les entreprises. Les associations professionnelles fournissent des prestations d'intérêt général qui bénéficient à toute la branche. L'AM Suisse veille entre autres à assurer la relève en professionnels qualifiés et à ce que ceux-ci soient formés de manière à répondre aux besoins de la branche. Les dépenses de l'AM Suisse sont actuellement financées par plus de la moitié des entreprises de la branche (membres de l'AM Suisse). Par la déclaration de force obligatoire du fonds de formation professionnelle, les autres entreprises sont invitées à apporter des contributions équitables à cette formation.
À qui incombe la déclaration de force obligatoire ?	Au Conseil fédéral.
Où peut-on consulter l' arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire?	Vous trouverez l'arrêté en annexe du présent courrier. Il est en outre paru dans les publications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Feuille officielle suisse du commerce, édition n° 250 du 27 décembre 2013 • www.amsuisse.ch – fonds de formation professionnelle
Utilisation des fonds: Que deviennent les sommes versées au fonds de formation professionnelle?	L'utilisation de cet argent est fixée comme suit dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse: <ul style="list-style-type: none"> • Projets de développement des professions analyses, sondages, contacts et concours professionnels). • Préparation du choix de la profession (par ex. monographies des métiers de l'AM Suisse, promotion de la relève,

	<p>manifestations d'information).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandats nationaux pour la formation professionnelle initiale (par ex. élaboration de règlements à l'échelle de la Suisse, développement de documents/travaux d'examen, formation et échange d'expériences avec les experts, réalisation de journées nationales pour les enseignants spécialisés).
Est-ce que les non-membres de l'AM Suisse profitent également des fonds?	Oui. Une formation professionnelle de bonne qualité est bénéfique à l'ensemble de la branche. Un traitement inégal des membres et non-membres n'est pas autorisé dans le cadre de projets financés par l'argent du fonds de formation professionnelle.
Contrôle des abus: Comment peut-on garantir que l'argent n'est pas utilisé à des fins abusives ?	Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, SEFRI, exerce une surveillance sur le fonds de formation professionnelle. Le SEFRI reçoit, dans les deux mois suivant le bouclage, une copie des comptes de l'exercice, y compris le rapport de révision.
Comment puis-je savoir si mon/notre entreprise est concernée par le fonds de formation professionnelle ?	L'art. 4 et 5 du règlement du fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse définit le champ d'application entrepreneurial et personnel.
Que faut-il faire si l'on n'appartient pas à la branche ?	Veuillez en aviser immédiatement l'AM Suisse par écrit. Vous pouvez par ex. présenter un extrait du registre du commerce comme justificatif.
Les entreprises unipersonnelles ou familiales sont-elles également tenues de cotiser au fonds de formation professionnelle?	Oui. Ces entreprises profitent elles aussi de professionnels bien formés ou en ont elles-mêmes déjà profité, raison pour laquelle elles sont soumises à la cotisation.
Nous payons déjà des cotisations pour la formation professionnelle auprès de la Commission paritaire nationale. Devons-nous également cotiser pour le fonds de formation professionnelle?	Oui. Les cotisations de la Commission paritaire nationale servent à la convention collective nationale de travail et à la formation continue. L'argent du fonds de formation professionnelle, en revanche, est utilisé pour les prestations nationales de base dans la formation initiale, pour la promotion de la relève et pour les projets de développement des métiers du métal.
Quelles personnes comptent pour le prélèvement du fonds de formation professionnelle?	Tous les collaborateurs, qui exercent des activités selon art. 4 et 5 du règlement. En revanche, les apprenants et les personnes dont le taux d'occupation est inférieur à 50% ne sont pas pris en compte.
Entreprises formatrices: Les entreprises qui forment des apprenants doivent-elles également cotiser au fonds ?	Oui. Le but du fonds de formation professionnelle consiste à indemniser l'AM Suisse pour des prestations fournies en faveur de toute la branche.

Entreprises non formatrices: Les entreprises qui ne forment pas d'apprenants doivent-elles également cotiser au fonds ?	Oui. Toutes les entreprises de la branche profitent de professionnels bien formés.
Nous ne sommes pas membres de l'AM Suisse et ne souhaitons pas le devenir. Devons-nous tout de même cotiser au fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse?	Oui. Le fonds de formation professionnelle est certes géré par l'AM Suisse mais les sommes versées bénéficient à toutes les entreprises de la branche. L'assujettissement au fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse n'implique pas une affiliation à l'AM Suisse.
Est-ce que les membres de l'AM Suisse cotisent eux aussi au fonds de formation professionnelle ?	Oui. La cotisation des membres de l'AM Suisse comprend une part versée au fonds de formation professionnelle. Celle-ci correspond au montant de la cotisation des non-membres.
Que se passe-t-il si je reçois par exemple, en tant qu' entreprise mixte , une facture de deux fonds de formation professionnelle différents ?	Dans ce cas, le principe applicable est que la même prestation ne doit être payée qu'une fois. Une délimitation selon la branche est possible. Les prestations fournies par l'AM Suisse sont indiquées dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse.
Est-ce que des prestations cantonales sont également financées par le fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse?	Non. Le fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse est destiné au financement de tâches nationales. Les cours interentreprises ne sont pas concernés.
Que se passe-t-il lorsque je cotise déjà à un fonds de formation professionnelle cantonal ?	Même si vous cotisez à un fonds de formation professionnelle cantonal, vous êtes pleinement assujetti au fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse. Étant donné que le fonds de l'AM Suisse ne finance que des prestations au niveau national, il ne risque pas d'y avoir de recoupements avec d'éventuels fonds cantonaux. Le principe selon lequel personne ne paie deux fois pour la même prestation est ainsi respecté.
Sommes-nous tenus de remplir le formulaire de déclaration?	Oui. Sans déclaration, l'AM Suisse devra évaluer approximativement le nombre de personnes actives dans votre entreprise.
Que doit-on faire quand on conteste le montant facturé ?	Veillez en aviser immédiatement l'AM Suisse par écrit. Joignez les justificatifs correspondants (par ex. la facture d'un autre fonds de formation professionnelle, le règlement du fonds en question, etc.).
Est-ce que je peux répercuter la cotisation personnelle sur mes collaborateurs ?	Non. La cotisation du fonds de formation professionnelle de l'AM Suisse est entièrement à la charge de l'entreprise.

<p>Où et comment puis-je faire opposition à la décision de l'AM Suisse?</p>	<p>En l'absence de déclaration ou en cas de non-paiement, l'AM Suisse ordonne le versement de la cotisation (art. 68a, al. 3 OFPr). Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours. Le recours doit être envoyé par écrit à l'adresse suivante :</p> <p>Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI Einsteinstrasse 2, 3003 Berne</p>
<p>À qui peut-on s'adresser en cas de questions ?</p>	<p>AM Suisse Association patronale Seestrasse 105 8002 Zurich</p> <p>Site Internet: www.amsuisse.ch – fonds de formation professionnelle E-Mail: bbf@amsuisse.ch Tel. : 044 285 77 09</p>

Remarque : cette notice est issue de la collaboration de l'AM suisse et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, SEFRI, Berne.